



VILLE DE BEAUPRÉ

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 14 juin 2016

Zone 23-M

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	1	1
		Nombre maximal de logements	9 et plus	2	2
			Nb de chambres autorisées par bâtiment		
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	1		
		Maximum	Plus de 9		
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C3	Hébergement touristique				

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Un gîte touristique d'au plus cinq chambres - article 78	
Spécifiquement prohibé	
Établissement de camping et meublés rudimentaires - 5 ^e paragraphe de l'article 30	
Établissement d'enseignement - 6 ^e paragraphe de l'article 30	
Établissement de pourvoirie - 7 ^e paragraphe de l'article 30	

NORMES DE LOTISSEMENT			
Bâtiment isolé	Norme générale	Normes particulières	
Largeur minimum du lot	20 m		
Profondeur minimum du lot	27 m		
Superficie minimum du lot	540 m ²		
Bâtiment jumelé	Norme générale	Normes particulières	
Largeur minimum du lot	13 m		
Profondeur minimum du lot	27 m		
Superficie minimum du lot	351 m ²		
Bâtiment en rangée	Norme générale	Normes particulières	
Largeur minimum du lot	9 m		
Profondeur minimum du lot	27 m		
Superficie minimum du lot	243 m ²		

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m - 3 m		
Marge de recul arrière minimale	7 m		

Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	1 étage et 5,5 m		
Hauteur maximale	3 étages et 11 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	7 m		
Profondeur minimum du bâtiment	6 m		
Superficie minimale de plancher au sol	55 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.)	0,45		
Densité d'habitation minimale (logement/hectare)	22		

NORMES SPÉCIALES

Affichage	Type de milieu 3 - Mixte, public, institutionnel, communautaire et récréatif - article 209
-----------	--

PIIA - Secteur de l'accueil Notre-Dame	
--	--

RÈGLEMENT NUMÉRO 1192 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE BEAUPRÉ
--

Zone 23-M

EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1192

ZONE CONCERNÉE : 23-M

AFFICHAGE

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

PAR TYPE DE MILIEU

209. TYPE DE MILIEU « 3 – MIXTE, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, COMMUNAUTAIRE ET RÉCRÉATIF »

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 8 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 3 – Mixte, public et récréatif » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 8 : Type de milieu « 3 – Mixte, public, institutionnel, communautaire et récréatif »

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
1° Mode d'installation permis :	À plat ou perpendiculaire	Sur socle, sur potence ou bipode
2° Typologie permise :	Enseigne d'identification ou commerciale	
3° Mode d'éclairage permis :	Enseigne illuminée par projection seulement	
4° Hauteur maximale :	1,6 mètre sans excéder la hauteur du bâtiment principal	6 mètres
5° Largeur maximale :	-	2,5 mètres
6° Superficie maximale :	0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade de bâtiment pour l'ensemble des enseignes sans excéder 4 mètres carrés par enseigne	0,3 m ² par mètre de ligne avant de lot pour l'ensemble des enseignes sans excéder 6 mètres carrés par enseigne
7° Exception :	Les normes prévues à l'article 224 relatives à la superficie maximale pour une enseigne au sol s'appliquent dans le cas d'une enseigne conjointe.	
8° Matériaux :	Le support et le cadre de l'enseigne doivent être constitués de bois traité, peint, teint ou verni ou de métal traité contre la corrosion. L'enseigne doit être constituée de bois traité, peint, teint ou verni, de métal traité contre la corrosion, en fibre de verre ou d'un matériau plastifié spécifiquement conçu pour une enseigne.	

	<p>Le message de l'enseigne doit être sculpté, peint, en métal non corrosif ou traité contre la corrosion, en fibre de verre ou d'un matériau plastifié spécifiquement conçu pour une enseigne.</p> <p>L'enseigne peut être constituée d'un filigrane néon d'une superficie maximale de 1 m², calculée au pourtour. Si le filigrane néon est fixé à même le mur du bâtiment, aucun autre type d'enseigne ne pourra être installé sur le bâtiment.</p>
--	--

PIIA APPLICABLE AU SECTEUR DE L'ACCUEIL NOTRE-DAME, SOIT LA ZONE 23-M

59. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les interventions ou demandes suivantes peuvent être autorisées sous réserve de l'approbation par le conseil du permis ou du certificat concerné, en vertu des objectifs d'aménagement et des critères d'évaluation de la présente section :

- 1° permis de construction pour un nouveau bâtiment, pour des travaux modifiant l'apparence extérieure d'un bâtiment, la reconstruction d'un bâtiment après la démolition ou l'agrandissement d'une construction existante ;
- 2° tout certificat d'autorisation relatif à la transformation extérieure d'un bâtiment.

60. OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les objectifs et les critères d'évaluation sont les suivants :

- 1° l'objectif est de préserver le style architectural du bâtiment communément appelé "Accueil Notre-Dame". Par conséquent, les rénovations aux bâtiments existants et la construction de nouveaux bâtiments devront contribuer au maintien du caractère architectural du bâtiment principal ;
- 2° les critères d'évaluation sont les suivants :
 - a) la forme et l'implantation des nouvelles constructions et des agrandissements, au niveau de la hauteur, de la volumétrie, du style, de la forme du toit et de la symétrie des fenêtres doivent être semblables à celles du bâtiment principal ;
 - b) les éléments architecturaux tels les volets, les lucarnes, la corniche doivent être semblables à ceux du bâtiment principal ;
 - c) un maximum de trois matériaux de recouvrement des murs extérieurs doit être employé parmi les suivants :
 - le bois ainsi que les composés imitant le déclin de bois ;
 - la brique ou la pierre ;
 - le crépi, le stucco ou l'agrégat ;
 - la finition de maçonnerie ;

- tout autre matériau suivant les nouvelles technologies et reconnu qui tend à se rapprocher ou à imiter les matériaux naturels et approuvés par le conseil sur la recommandation du C.C.U. ;
- les matériaux pour la fenestration, les éléments décoratifs et les soffites ne sont pas inclus dans le calcul des matériaux de recouvrement.

d) les couleurs criardes sont proscrites ;

e) le revêtement extérieur d'un toit doit être de bardeau d'asphalte, de bardeau de cèdre, d'ardoise, de bardeau d'aluminium prépeint à l'usine, la tôle à la canadienne, la tôle à baguette, la tôle à motifs embossés ou de tout autre matériau suivant les nouvelles technologies et reconnu qui tend à se rapprocher ou à imiter les matériaux décrits ci-haut et approuvés par le conseil sur la recommandation du CCU.